

# Capital décès agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires et agents contractuels)

Direction juridique  
Service conseil statutaire  
Références : SO/LP  
Contact : 02.96.58.64.09  
conseil.statutaire@cdg22.fr

### Référence :

Code de la sécurité sociale

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

### Définition

Le capital-décès est une prestation de sécurité sociale versée aux ayants droit de l'agent décédé afin de les aider à faire face aux conséquences du décès.

Pour les agents affiliés au régime général, le capital décès est **versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie**. Un capital décès complémentaire peut être versé par l'IRCANTEC.

### Conditions d'ouverture

**Le capital décès est versé aux ayants droit de l'assuré qui moins de 3 mois avant son décès :**

- Exerçait une activité salariée
- Percevait une allocation de conversion ou de chômage
- Était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles
- Bénéficiait du maintien des droits au titre de l'assurance décès au titre de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

*Art L.361-1 du code de la sécurité sociale*

**L'assuré doit également à la date du décès, justifier, au cours d'une période de référence :**

- Soit d'avoir perçu des rémunérations soumises à cotisations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au moins égales à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance :
  - 60 fois la valeur du SMIC horaire au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs (montant du SMIC en vigueur au premier jour du mois de référence)
  - ou 120 fois la valeur du SMIC horaire au cours de 3 mois civils (montant du SMIC en vigueur au premier jour des 3 mois de référence)
  - ou 400 fois la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence
- Soit d'avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.
  - 60 heures pendant 1 mois civil ou 30 jours consécutifs,
  - ou 120 heures pendant 3 mois civils ou de date à date
  - ou au moins 400 heures au cours de cette même année civile

*Art R.361-3, L.313-1, R.313-1, R.313-6 à R.313-9 du code de la sécurité sociale*

## Bénéficiaires

### ◆ Bénéficiaires prioritaires

Le versement du capital est effectué par priorité aux **personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré**.

*Art L.361-4 du code de la sécurité sociale*

En présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- Le conjoint survivant non séparé de fait ou de droit ou le partenaire d'un PACS (non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès *Art D712-20 du code de la sécurité sociale*)
- Les enfants
- Les descendants (parents et grands-parents)

*Art R.361-3 du code de la sécurité sociale*

En présence de plusieurs bénéficiaires du même rang, le capital décès est partagé entre eux.

Le droit de priorité doit être invoqué dans le délai d'un mois suivant le décès. Passé ce délai, le bénéficiaire prioritaire perd son droit de priorité.

*Art R.361-5 code de la sécurité sociale*

### ◆ Bénéficiaires non prioritaires

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès, le capital est versé :

- Au conjoint survivant non séparé de fait ou de droit ou le partenaire d'un PACS (non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès *Art D712-20 du code de la sécurité sociale*)
- A défaut, aux enfants
- A défaut, aux descendants

*Art L.361-4 du code de la sécurité sociale*

En présence de plusieurs bénéficiaires du même rang, le capital décès est partagé entre eux.

## Montant

Le capital décès est égal à un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1<sup>er</sup> avril.

*Art L.361-1 et D.361-1 du code de la sécurité sociale*

Montant du capital décès au 1<sup>er</sup> avril 2025 : **3 977 euros**.

*Instruction ministérielle du 7 mars 2025*

## Versement

La demande doit être présentée par les ayants droits auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relevait l'agent au moment du décès.

*Art R.361-4 du code de la sécurité sociale*

Le droit au paiement du capital-décès se prescrit par deux ans à compter du jour du décès.

*Art L.332-1 du code de la sécurité sociale*

## Cotisation et fiscalité

Le capital décès est une prestation sociale, il est exonéré de toutes les cotisations sociales et contributions.

Le capital décès est non imposable au titre de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis aux droits de mutation.

*Art 81 9° du code général des impôts*

*Art L.136-1-3 du code de la sécurité sociale*

## Contentieux

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale, son contentieux relève de la compétence de juge judiciaire.

*Art L.142-1 et suivants du code de sécurité sociale*

## Capital décès complémentaire versé par l'IRCANTEC

Les ayants droits de l'agent affilié au régime général bénéficient d'un capital décès complémentaire versé par l'IRCANTEC.

### ◆ Conditions

Pour ouvrir droit au versement, le décès doit intervenir avant que le défunt n'ait atteint l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein et sous réserve qu'il ait accompli un an de services ayant donné lieu à versement de la cotisation retraite.

*Art 10 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970*

### ◆ Montant

Le capital décès est égal à 75% des émoluments des 12 mois précédant le décès et est soumis à cotisation.

*Art 10 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970*

Dispositions dérogatoires pour **décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021** :

- Le montant du capital décès est égal à la différence entre la somme des émoluments des 12 mois précédant la date du décès et le montant du capital décès versé par la CPAM.
- Si ce montant est inférieur à celui résultant de la méthode de calcul appliquée pour les décès survenus avant 2021, c'est l'ancienne règle de détermination qui s'applique.

*Art 3 du décret n°2021-176 du 17 février 2021*

### ◆ Bénéficiaires

- Le conjoint non séparé de corps ni divorcé ou le partenaire lié par un PACS depuis au moins 2 ans
- Les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes
- À défaut, les descendants à charge.

*Art D.712-20 du code de la sécurité sociale*